

Circulaire 5.5/1 Contributions à l'établissement de bases de planification et de planifications

Responsable / document:	AFR-WW / Ci_551_2018.docx	Date: 01.01.2018
remplace:	Ci 5.5/1 du 01.01.2012	
Distribution:	site web OFOR intern/e	

1. Bases

- Confédération - Loi sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo ; RS 921.0), notamment. art. 35 et 38a al. 1 lit. a et al. 2 lit. a
- Ordonnance sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo; RS 921.01), en particulier art. 38
- Canton
- Loi cantonale sur les forêts du 5 mai 1997 (LCFo; RSB 921.11), notamment art. 32 al. 2 et 3, 35, 36, 37 et 49
- Ordonnance cantonale sur les forêts du 29 octobre 1997 (OCFo; RSB 921.111), notamment art. 8 al. 3, 43, 45 al.2 lit b, 49 et art. 51 lit. c
 - Convention – programme „Economie forestière„ conclue entre l'OFEV et l'OFOR dans le cadre de la nouvelle répartition des tâches (RPT).

2. But de la circulaire

La circulaire règle l'octroi de contributions à l'établissement de bases de planification et de planifications par des tiers dans le but de favoriser le développement durable des forêts et la mise en œuvre des plans forestiers régionaux (PFR).

3. Domaine d'application

La circulaire est valable uniquement pour les bases de planification et les planifications qui concernent la convention-programme RPT „Economie forestière“ et pour les projets dont les maîtres d'ouvrage sont des tiers. Les projets de l'OFOR ne sont pas concernés par la circulaire.

4. Contributions

4.1 Généralités

Selon la convention-programme les contributions correspondent à des aides financières. Il n'y a pas de droit fondamental à l'octroi des contributions.

4.2 Contributions / planifications ayant droit à la contribution

Les planifications mentionnées ci-dessous sont soutenues avec les taux de subvention suivants, sur la base des coûts reconnus (TVA incluse) :

70% des coûts reconnus pour :

- Concept de mise en œuvre et planifications relatives aux objets PFR
- Plan simple de gestion intégrée dans les pâturages boisés (PGI)
- Divers concepts sectoriels visant à améliorer l'économie forestière (concepts de gestion ou étude préliminaire de projets de desserte)
- Carte des stations



50% des coûts reconnus pour :

- divers concepts sectoriels et planifications d'intérêt public (p.ex. concept sur les loisirs en forêt, concept de gestion de la flore protégée)

Le devis présenté par le requérant est déterminant. Il doit refléter le prix du marché. L'OFOR se réserve le droit d'en diminuer le montant. On déduit du montant reconnu la contribution d'autres offices cantonaux ou fédéraux.

4.3 Critères pour l'octroi des contributions

4.3.1 Critères généraux

Pour obtenir des aides financières les conditions suivantes doivent être remplies de manière cumulative :

- Le projet permet la mise en œuvre d'objectifs définis dans la planification forestière régionale ou la réalisation de buts interentreprises ayant un intérêt public (p.ex. un rajeunissement ou une exploitation durable);
- Le projet permet d'améliorer ou de consolider durablement les fonctions de la forêt au moins au cours des 10 prochaines années;
- Les bases de planification ou les planifications seront élaborées par des spécialistes, conformément aux exigences techniques de l'OFOR;
- Au terme du mandat, les données info géographiques doivent être remises sous forme numérique au Domaine Geoinformation de l'OFOR;

Les critères spécifiques à chaque catégorie de projet sont indiqués dans le chapitre 4.3.2.

4.3.2 Critères spécifiques supplémentaires

4.3.2.1 Carte des stations

La cartographie des stations doit être effectuée conformément à la « Clé de détermination des stations forestières des Cantons de Berne et de Fribourg » (janvier 1996) » et à la « Clé de détermination des stations forestières du Canton du Jura et du Jura bernois » (mai 1998). De plus, on utilisera l'instruction sur la cartographie des stations du canton (2014). La digitalisation de la carte des stations doit être exécutée selon les normes pour la cartographie des stations de l'OFOR. Ces normes peuvent être obtenues auprès de l'OFOR, à la DSR, domaine Economie forestière. Seule la cartographie des forêts fermées peut être soutenue (pas les forêts ouvertes ou buissonnantes).

4.3.2.2 Plan simple de gestion intégrée dans les pâturages boisés (PGI)

L'élaboration de plans simples de gestion intégrée dans les pâturages boisés (PGI) doit s'effectuer conformément aux instructions convenues entre le Domaine « forêt protectrice – biodiversité – protection de la forêt » et la Division forestière compétente. La problématique doit être bien cernée avant de définir le périmètre du projet. Des contributions sont versées pour des unités de gestion dont la taille (boisement effectif et pâture) atteint la surface minimale de 20 ha. Précision : le plan est approuvé par la Division forestière compétente après mise à l'enquête publique selon art. 49 LCFO, ce qui lui rend un caractère contraignant.

5. Demandes de contributions

Les demandes de contribution doivent être présentées selon l'annexe 1, par écrit et de manière fondée, avant le début des travaux, à la Division forestière compétente de l'OFOR. La demande de contribution doit être accompagnée des documents suivants :

- le plan de situation 1 : 25'000 avec le périmètre du projet
- le rapport technique présentant :
 - la justification du projet
 - la durée prévue du projet (de / à)
 - les noms, adresse et représentant(e) du maître d'ouvrage
 - la description du périmètre du projet
 - les informations sur les surfaces et les conditions de propriété (nombre de propriétaires, surface forestière productive et improductive par propriétaire, respectivement séparément par catégorie de propriétaires)
 - le devis
 - un bulletin de versement.

6. Décompte et versement des contributions

Le maître de l'ouvrage établit et signe le décompte final et le rapport final accompagnés de l'attestation d'exécution et les fait parvenir, avec les autres annexes, à la Division forestière compétente de l'OFOR. **Le décompte doit être présenté au plus tard jusqu'au 15 novembre de l'année en cours.**

7. Entrée en vigueur

Berne, le 1^{er} janvier 2018

Office des forêts du canton de Berne

L'Inspecteur forestier cantonal:



Roger Schmidt, Chef d'Office

Annexes:

Circ 5.5/1, annexe 1 : Formulaire « Demande de contributions »

Circ 5.5/1, annexe 2 : Procédure interne